

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, « Des colonies a l'Allemagne ? », in *Combat*, deuxième année, n° 54, 16 octobre 1937.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/noncat000002_1937_0054_Laurent_f.pdf

DES COLONIES A L'ALLEMAGNE ?

Le déploiement de la force allemande pendant la rencontre des deux dictateurs annonçait de nouvelles revendications, comme nous le faisons prévoir. Aux fêtes de Bückeberg, Hitler a réclamé le retour à l'Allemagne, en toute propriété, des colonies qui lui ont été « volées » en 1919.

NOSTALGIE DES COLONIES.

Il n'y a que le ton de changé. Il s'est élevé. Le coup de poing sur la table ne tardera plus. Pour le fond, la revendication allemande n'a jamais cessé. Quand l'auteur de ces lignes étudiait en Allemagne en 1928, pas d'université qui n'eût son « Cercle d'études coloniales », chargé d'entretenir chez les jeunes le feu sacré de la revendication. Les Allemands en tant que nation, souffraient moins alors d'avoir perdu les colonies, que d'avoir été accusés d'incapacité à les administrer. Toujours le « complexe d'infériorité » que les vainqueurs créèrent et entretenirent si maladroitement. C'est dans des milieux de cette sorte que s'élabore la mentalité national-socialiste. Il est trop tard, hélas ! pour le regretter.

Du moins peut-on se demander si les Puissances occidentales ont mis à profit cette longue période de revendications et d'avertissements en sourdine, pour aménager la ligne de résistance et de négociation en cas de revendication plus violente. Il semble que non. Là encore, on va se laisser surprendre et dépasser par les faits, comme dans la controverse sur le réarmement, comme par la réoccupation de la rive gauche du Rhin. Il y a encore de bonnes gens qui croient pouvoir résoudre cette brûlante question en expliquant gravement à l'Allemagne que les colonies en général sont un bien lourd fardeau pour les métropoles ; que les anciennes colonies allemandes en particulier, n'étant ni des colonies de peuplement, ni des régions riches en matières premières, ne sauraient apporter une aide substantielle à l'Allemagne à la recherche de sol pour son peuple et de matières premières pour son économie ; qu'elle devrait donc renoncer sagement à toute revendication.

POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE.

C'est engager bien maladroitement, et disons-le tout de suite bien hypocritement, un procès qui mérite d'être traité autrement. Voici quelques arguments d'une négociation qui aurait du moins le mérite de mettre en lumière pour tous les peuples, y compris l'allemand, les inconvénients pratiques de la doctrine politique professée par le parti qui gouverne l'Allemagne.

UN PEU D'HISTOIRE.

Tout d'abord, si l'Allemagne veut, au point de vue colonial, prendre place parmi les « puissances satisfaites », elle doit admettre d'avance qu'elle se satisfera de peu, pour des raisons extrinsèques à la bonne ou à la mauvaise volonté des autres Puissances. Comme l'Italie, elle n'a pas réalisé avant la seconde moitié du XIXe siècle son unité nationale. Comme elle encore, elle n'est entrée que très tard dans la voie de l'expansion coloniale, alors que l'Espagne, le Portugal, la Grande-Bretagne et la France avaient déjà un passé colonial de trois ou quatre siècles, avaient construit des empires coloniaux en avaient perdus, en avaient reconstruit d'autres. Les colonies offraient encore si peu d'intérêt pour l'Allemagne de 1870 à 1889, que Bismark détournait de la guerre de revanche les préoccupations de la France. Ce n'est qu'avec l'avènement de Guillaume II que commence l'histoire coloniale de l'Allemagne.

C'est là une expression particulière de cette vérité que les Allemands peuvent regretter, mais qui est un fait historique incontestable : le retard de l'évolution générale de la nation allemande par rapport à celles de l'Ouest et du Nord de l'Europe. Il en résulte que les bonnes places sont prises et que le IIIe Reich, comme le IIe, devra se contenter de peu, si les premiers occupants, après avoir fait les concessions nécessaires, savent oser lui répondre lorsqu'il se fera exigeant : « Viens les prendre ! »

PRENDRE HITLER AU MOT.

Mais sur le chapitre des concessions inévitables, combien serait forte devant le monde, la position de la France et celle de la Grande-Bretagne, si dès maintenant, elles prévenaient la reven-

dication allemande, prenaient Hitler au mot, et tenaient ce langage :

« Vous, Allemagne, grande nation, vous voulez des colonies. Colonies de peuplement. Colonies de matières premières. Colonies tout court, par souci de prestige et d'égalité, et c'est l'argument qui compte le plus, les autres n'ayant, vous le savez, guère de valeur.
» Eh ! bien soit. Mais depuis 1919, il y a quelque chose de changé. On ne laisse plus annexer de colonies. Nous avons créé à notre propre détriment un système nouveau, auquel nous nous sommes soumis : le système des mandats. Désormais la puissance colonisatrice, théoriquement, n'assume plus que des obligations. Vis-à-vis de la Ligue des Nations et vis-à-vis des indigènes. Ce système est basé sur la notion de la responsabilité qu'imposent aux Puissances qui veulent contrôler les races arriérées, les avantages d'une civilisation matérielle supérieure, vingt siècles de morale chrétienne, et le monopole des armes à feu, comme disait un membre anglais de la Commission des mandats de la S. D. N. Nous nous sommes engagés, dans vos anciennes colonies que nous administrons, à faire respecter non seulement l'ordre, mais aussi la liberté de conscience et de religion, à y prohiber le commerce des armes et des alcools, à ne pas y lever de troupes ; à ne pas y ériger de fortifications ; à y pratiquer, à l'égard des populations, une politique imprégnée de raison, de compréhension, basée sur la notion de l'éminente dignité humaine, à quelque race qu'elle appartienne. Nous nous soumettons chaque année, nous, grandes Puissances civilisées, à un contrôle exercé par des représentants de petits pays non-mandataires, parfois même non-colonisateurs : Belge, Hollandais, Portugais et même Suisse. Nous avons même élevé deux territoires sous mandat A, la Syrie et l'Irak, en Etats indépendants. Que le système ne soit pas parfait, c'est certain. Mais il est incontestable qu'il constitue un progrès sur la colonisation pure et simple.

« GLEICHBERECHTIGUNG » RECIPROQUE.

« Vous réclamez l'égalité. Nous la réclamons aussi. Ce contrôle auquel nous nous soumettons, vous vous y soumettez aussi. Vous avez quitté la S. D. N. : bonne occasion d'y rentrer. Vous avez repoussé toute idée de contrôle collectif : vous allez l'accepter. Vous déniez aux petits Etats tout droit de jouer un rôle : vous allez vous soumettre au contrôle de la commission des mandats de la S. D. N. où siègent un Suisse et un Belge. Vous professez une philosophie raciste, fondée sur la prééminence d'un seul rameau de la race blanche : vous devrez y renoncer officiellement, pour apaiser les appréhensions que nous pouvons légitimement nourrir, touchant le traitement que vous réserveriez aux indigènes. Vous avez apporté de graves limitations à la liberté religieuse : il faudra laisser pénétrer dans vos territoires à mandats tous les missionnaires de toutes les religions. Vous avez érigé une économie autarcique de ville assiégée : vos territoires à mandat devront être comme les nôtres, largement ouverts au commerce international. Par là, sera pratiquée une première brèche dans le mur d'isolement matériel et moral où vous vous êtes enfermés. Par là, vous commencerez à rentrer dans le circuit des nations vraiment civilisées ; où votre place vous attend pour y jouer le rôle dont est digne l'Allemagne. »

**

La partie ne mérite-t-elle pas d'être jouée ? L'enjeu — qui est peut-être la paix — ne vaut-il pas quelques concessions ?

Mais où trouver, dira-t-on, les territoires coloniaux qui feraient l'objet de ces concessions ?

Tout simplement dans une « masse » de nombreux territoires coloniaux, mais chacun de faible étendue (afin d'éviter les utilisations stratégiques), « masse » mise à la disposition de la S. D. N. par toutes les puissances coloniales, Italie et Japon y compris, bien entendu...

Henri LAURENT.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé. Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.